

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00729

AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA PLAGNE À SAINT-PAUL-EN-JAREZ – LOT N°2 : VOIRIE ET GÉNIE CIVIL – MARCHÉ 2024DGTI246 PASSÉ AVEC LE GROUPEMENT ROGER MARTIN AUVERGNE RHONE ALPES / MOULIN TP – AVENANT N°1 DE TRANSFERT

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX des décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales concernant la préparation et la passation des marchés et accords-cadres,

CONSIDERANT le marché n°2024DGTI246 concernant les travaux d'aménagement de la rue de la Plagne à Saint-Paul-en-Jarez – Lot n°2 : voirie et génie civil, attribué le 21/06/2024 au groupement ROGER MARTIN AUVERGNE RHONE ALPES (mandataire) / MOULIN TP (cotraitant), pour un montant de 1 667 316,50 € HT,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une restructuration interne du Groupe ROGER MARTIN, la société MOULIN, détenue à 100% par la SA ROGER MARTIN, a apporté le 9 avril 2024 à la société ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE-ALPES détenue également à 100% par la SA ROGER MARTIN, sa branche complète et autonome d'activité d'exploitation de TRAVAUX PUBLICS exercée sur le site ZA du Rousset 43600 Les Villettes,

CONSIDERANT que par cette opération, la société ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE-ALPES a recueilli rétroactivement au 1er janvier 2024, date de démarrage de l'exercice comptable, l'intégralité de cette branche d'activité et se trouve substituée à la société MOULIN dans tous ses biens, droits et obligations pour cette activité,

CONSIDERANT que cette cession entraîne le transfert du marché n°2024DGTI246, dont le groupement ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE-ALPES (mandataire) / MOULIN TP (cotraitant) est l'attributaire, au bénéfice de la société ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE-ALPES à compter de la date de notification de l'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché n°2024DGTI246 pour l'aménagement de la rue de la Plagne à Saint-Paul-en-Jarez – Lot n°2 : voirie et génie civil, est conclu afin d'entériner la substitution de la société ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE-ALPES au groupement ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE-ALPES (mandataire) / MOULIN TP (cotraitant).

REÇU EN PREFECTURE

Le 14 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240814-C20240072910

L'avenant n°1 entérine la substitution de la société ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE-ALPES au groupement ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE-ALPES / MOULIN TP dans tous les droits et obligations au titre du marché N° 2024DGTI246 à compter de sa date de notification.

En conséquence le titulaire du marché devient la société ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE-ALPES et les prestations seront réalisées par l'Agence secteur Loire, sis 5 rue de la productique 42000 Saint-Etienne – SIRET 323 800 482 00057.

ARTICLE 2

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant de transfert, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et les budgets annexes de Saint-Etienne Métropole - Section Investissement.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le
Pour Le Président, par délégation,
Le 18ème Vice-Président,

Jean-Luc DEGRAIX